



Arrêts et décisions du 15 février 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 19 arrêts¹ et 16 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux affaires de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *U c. France* (requête n° 53254/20) et *Shylina c. Ukraine* (n° 2412/19) ;

14 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 16 décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ()*.

[Colombier c. France](#) (requête n° 14925/18)*

Les requérants, MM. Christian Colombier, David Colombier et M^{me} Agathe Colombier sont des ressortissants français, nés respectivement en 1960, 1964 et 1967 et résidant à Coye-la-Forêt, à Tel Aviv en Israël, et à Paris.

L'affaire concerne les effets d'une décision du Conseil constitutionnel abrogeant une disposition législative, l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 relative au régime du « droit d'aubaine et de détraction », qui conférait jusqu'alors aux héritiers français exclus d'une succession régie par une loi étrangère un droit de prélèvement compensatoire sur la masse successorale située en France.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent de ne pas s'être vu reconnaître par les juridictions internes leur part réservataire dans la succession de leur père, Michel Colombier, compositeur de musique, qui les en avait exclus par l'effet d'un trust.

Non-violation de l'article 8

[Jarre c. France](#) (n° 14157/18)*

Les requérants, M. Jean-Michel Jarre et M^{me} Stéphanie Jarre, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1948 et en 1965 et résidant à Paris.

L'affaire concerne les effets d'une décision du Conseil constitutionnel abrogeant une disposition législative qui conférait jusqu'alors aux héritiers français exclus d'une succession régie par une loi étrangère un droit de prélèvement compensatoire sur la masse successorale située en France.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignent de ne pas s'être vu reconnaître par les juridictions internes leur part réservataire dans la succession de leur père, Maurice Jarre, compositeur de musique, qui les en avait exclus par l'effet d'un trust.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Non-violation de l'article 6 § 1

Shylina c. Ukraine (n° 2412/19)

La requérante, Elvira Danysivna Shylina, est une ressortissante ukrainienne née en 1973 et résidant à Rivne (Ukraine).

M^{me} Shylina est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays qui a quitté la Crimée à cause de l'occupation russe de la presqu'île. L'affaire concerne une modification d'un règlement qui exigeait que les allocations accordées aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ne soient versées que sur des comptes ouverts auprès d'une banque d'État désignée, Oshchadbank. M^{me} Shylina n'a pas effectué de transactions dans cette banque et a refusé d'y ouvrir un compte. Le versement de son allocation mensuelle spéciale pour personnes déplacées à l'intérieur du pays a donc été suspendu.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, l'article 14 (interdiction de la discrimination), et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, M^{me} Shylina se plaint de la suspension de son allocation, y voyant une charge excessive pour elle, et estime que les obligations associées au bénéficiaire des prestations sociales étaient discriminatoires.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.